

Cour, Notre-Dame, des Douze-Apôtres, du Gentilhomme, du Treurenberg, Royale, de la Loi, l'avenue de Cortenberg, l'avenue de la Renaissance.

Le deuxième canton est composé des 6^e et 8^e sections de la ville et des parties restantes des 7^e, 9^e et 11^e sections.

Le troisième canton est composé des 3^e, 4^e et 5^e sections de la ville.

ART. 2. Les communes de Schaerbeek, Evere, Dieghem, Saventhem, Nosseghem, Steyn-Ockerzeel, Neder-Ockerzeel sont distraites du canton judiciaire de Saint-Josse-ten-Noode et formeront un nouveau canton de justice de paix avec Schaerbeek pour chef-lieu.

ART. 3. Les communes de Forest, Uccle, Droogenbosch, Ruysbroeck, Beersel, Linkebeek, Alseberg, Rhode-Saint-Genèse sont distraites du canton judiciaire d'Ixelles et formeront un nouveau canton de justice de paix avec Uccle pour chef-lieu.

ART. 4. Les communes d'Anderlecht, Dilbeek, Iitterbeek, Bodeghem-Saint-Martin, Berchem-Sainte-Agathe, Grand-Bigard, Zellick sont distraites du canton judiciaire de Molenbeek-Saint-Jean et formeront un nouveau canton de justice de paix avec Anderlecht pour chef-lieu.

ART. 5. Par modification au tableau annexé à la loi du 3 mai 1882, contenant la répartition des conseillers provinciaux, il est attribué :

4	cons ^{rs} prov. au canton réduit de St-Josse-ten-Noode;
5	— au canton de Schaerbeek;
8	— au canton réduit d'Ixelles;
2	— au canton d'Uccle;
6	— au canton réduit de Molenbeek-St-Jean;
3	— au canton d'Anderlecht.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 6. Les causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

ART. 7. Les notaires dont la circonscription s'étendait au delà des limites cantonales fixées par la présente loi pourront continuer, à titre personnel, d'instrumenter dans leur ancienne juridiction.

ART. 8. En cas de vacance d'un siège au conseil provincial avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, il sera procédé à l'élection du nouveau conseiller, par les électeurs du canton de Schaerbeek et du canton de Saint-Josse-ten-Noode, réunis en cette dernière commune, pour ce qui concerne l'ancien canton de Saint-Josse-ten-Noode; par les électeurs du canton d'Uccle et du canton d'Ixelles, réunis en cette dernière commune, pour ce qui concerne l'ancien canton d'Ixelles; par les électeurs du canton d'Anderlecht et du canton de Molenbeek-Saint-Jean, réunis en cette dernière commune, pour ce qui concerne l'ancien canton de Molenbeek-Saint-Jean.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

ART. 9. Les huissiers résidant dans les cantons de Bruxelles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Ixelles, Uccle, Molenbeek-Saint-Jean, Anderlecht auront le droit de faire des exploits concernant la justice de paix dans chacun de ces cantons.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

169. — 27 MAI 1890. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1890 (1). (Monit. du 31 mai 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.

ART. 1^{er}. Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1890 sont évaluées à quatre

(1) Session de 1889-1890.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire, texte du projet de budget et texte du projet de loi. Séance du 29 avril 1890. — Rapport. Séance du 9 mai. *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 14 mai 1890, p. 1398-1404; 16 mai, p. 1407-1428; et 17 mai, p. 1428-1459. — Adoption. Séance du 17 mai, p. 1469.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Discussion et adoption. Séance du 21 mai 1890, p. 525-544.

millions cent vingt-sept mille trois cent treize francs (fr. 4,427,313); elles se composent :

1^o Des intérêts à 3.75 p. c. restant dus par la ville d'Anvers, en vertu de la convention du 19 janvier 1881, approuvée par la loi du 30 juin suivant. fr. 86,729

2^o Du prix de vente des terrains disponibles par suite de la suppression des places fortes 300,000

3^o Du produit des autres aliénations d'immeubles et notamment du produit des terrains restés sans emploi, provenant d'emprises faites pour la reconstruction des quais de l'Escaut à Anvers . . . 170,000

4^o Des quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut. 170,584

5^o De la délivrance de titres de la dette publique dont l'émission est autorisée pour le règlement du prix de construction de chemins de fer. 1,200,000

6^o Des intérêts et dividendes des actions de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux 300,000

7^o Du remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux 400,000

8^o Du prix de vente des terrains et bâtiments formant actuellement l'enclos de l'école de médecine vétérinaire de l'État à Anderlecht. 1,500,000

Total . . . fr. 4,427,313

TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

ART. 2. Il est ouvert, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1890, énumérées aux tableaux ci-annexés, des crédits à concurrence de soixante et un millions novante et un mille cent et un francs cinquante-deux centimes (fr. 61,091,401-52).

Ces crédits se répartissent entre les divers départements ministériels de la manière suivante :

Ministère de la justice . . . fr. 68,800 40

Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique. 1,754,300 »

Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics . . . 17,529,222 57

Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes. 17,486,900 »

Ministère de la guerre. 24,166,878 83

Ministère des finances 85,000 »

Total . . . fr. 61,091,401 52

ART. 3. Il est ouvert :

1^o Au ministère des finances, un crédit de 300,000 francs pour le paiement des annuités souscrites et à souscrire par l'État pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux;

2^o Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, un crédit de 400,000 fr. destiné à faire des avances pour compte des provinces et des communes quant au paiement des traitements de disponibilité pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux.

TITRE III. — EMPRUNT.

ART. 4. L'excédent des dépenses autorisées par les articles 2 et 3, sur les recettes prévues à l'article 1^{er}, sera couvert tant par les ressources déjà créées relativement à des crédits extraordinaires annulés qu'au moyen soit des bonis laissés par les budgets ordinaires, soit par un emprunt.

Provisoirement, le montant de l'emprunt pourra être réalisé par l'émission de bons du trésor, dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 5. Le gouvernement est autorisé à rattacher, par arrêté royal, les crédits extraordinaires reportés à l'exercice 1890, par application de l'article 5 de la loi du 19 août 1889, aux crédits alloués par les articles 2 et 3 de la présente loi et à grouper ceux de ces articles concernant un même objet.

Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1890, sur les crédits ouverts par les articles 2 et 3 de la présente loi. Les excédents disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante; l'article 32 de la loi sur la comptabilité de l'État est applicable à ces reports.

ART. 6. Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est autorisé à imputer sur l'article 14 a du tableau général des dépenses extraordinaires annexé à l'arrêté royal

du 22 août 1889 une somme de 1,050 francs à titre d'arriérés dus pour surveillance des travaux de construction de l'école normale de Mons.

ART. 7. Est autorisée la cession, à l'État indépendant du Congo, de 1,700 fusils, modèle 1777 modifié.

Le produit de cette cession sera porté au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

ART. 8. Le gouvernement est autorisé à garantir envers les tiers, pendant quatre-vingt-dix ans, l'intérêt et l'amortissement

d'obligations créées en représentation d'annuités dues à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, à concurrence d'une charge annuelle de 540,000 francs.

ART. 9. Est autorisée la cession, à la commune d'Anderlecht, des terrains et bâtiments actuellement affectés à l'école de médecine vétérinaire, moyennant le prix de 1,500,000 francs, avec exemption des droits proportionnels de mutation.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

Budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1890.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
1^o MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
Art. 1 ^{er} . Constructions à l'asile d'aliénés à Mons	68,800 10	68,800 10
2^o MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
<i>Anciens services.</i>		
Art. 2. Recensement général de la population du royaume au 31 décembre 1890.	465,000 »	
Art. 3. Tir national	25,000 »	
<i>Lettres, sciences et beaux-arts.</i>		
Art. 4. Construction d'un musée des beaux-arts, à Anvers	86,000 »	
Art. 5. Transfert de l'orgue du palais des beaux-arts	7,000 »	
Art. 6. Exploration scientifique au Congo	30,000 »	
		1,754,300 »
<i>Service de l'instruction publique.</i>		
Art. 7. Enseignement supérieur. — Construction et amélioration des locaux des universités de l'Etat.	335,000 »	
Art. 8. Enseignement moyen. — Solde d'un subside accordé à la ville de Mons pour la reconstruction de l'athénée	6,300 »	
Art. 9. Enseignement primaire. — Construction et ameublements de locaux.	800,000 »	
	1,754,300 »	
3^o MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
<i>Routes et bâtiments civils.</i>		
Art. 10. Construction, redressement et amélioration des routes ou raccords; élargissement de traverses de grande voirie; construction et reconstruction de ponts ou subsides pour semblables constructions; rachat par l'Etat de routes et de ponts concédés;		

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
subsidés à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats; aménagement du parc du Cinquantenaire à Bruxelles.	2,000,000 »	
Art. 11. Elargissement et redressement de la rue des Quatre-Bras.	500,000 »	
Art. 12. Hôtel du gouvernement provincial, à Bruges; reconstruction des bâtiments incendiés; agrandissement et construction de locaux pour le service de l'administration des postes et télégraphes.	250,000 »	
Art. 13. Agrandissement des ministères. — Transfert du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.	1,000,000 »	
Art. 14. Transfert du musée d'histoire naturelle dans les bâtiments du parc Léopold.	17,568 77	
Art. 15. Palais du Cinquantenaire. — Travaux d'appropriation. — Dépenses diverses.	90,000 »	
Art. 16. Bibliothèque royale. — Etablissement d'un plancher et de rayons en fer; transformation intérieure de l'aile droite.	75,000 »	
Art. 17. Construction de l'hôtel des postes et télégraphes, à Bruxelles.	340,000 »	
Art. 18. Ecole de médecine vétérinaire; travaux de construction.	1,200,000 »	
Art. 19. Construction d'une maison d'arrêt à Verviers.	250,000 »	
Art. 20. Construction d'un asile d'aliénés à Tournai.	60,000 »	
Art. 21. Appropriation des bâtiments de l'ancien hôpital militaire de Bruxelles à l'usage de prison.	125,000 »	
Art. 22. Ecoles agricoles de Beernem, Ruysselede et école des élèves mous des Wynghene; travaux divers; construction et placement de paratonnerres, etc.	25,000 »	
Art. 23. Acquisition de constructions environnant l'ancien château des comtes de Flandre, à Gand, et restauration du monument.	44,043 80	
Art. 24. Mesures à prendre pour préserver les bâtiments civils de l'Etat des dangers d'incendie.	50,000 »	
Art. 25. Hôtel des monnaies.	10,395 »	
Art. 26. Reconstruction du Palais de la Nation.	85,000 »	
Art. 27. Reconstruction du château de Laeken.	1,000,000 »	
Art. 28. Etablissement du parc public de Laeken.	100,000 »	
Art. 29. Palais des Princes-Evêques de Liège. — Travaux de restauration et d'appropriation.	30,000 »	
Art. 30. Agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial, à Gand.	100,000 »	
Art. 31. Agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial, à Hasselt.	36,850 »	
	7,388,562 57	
<i>Travaux hydrauliques.</i>		
Art. 32. Meuse. — Expropriations, améliorations, rectifications, dragages, reconstruction d'ouvrages d'art.	1,000,000 »	
Art. 33. Sambre canalisée. — Expropriations et travaux.	100,000 »	
Art. 34. Ourthe. — Expropriations et travaux.	200,000 »	
Art. 35. Canaux houillers. — Expropriations. — Travaux. — Honoraires.	1,200,000 »	
Art. 36. Canaux de Liège à Anvers. — Expropriations et travaux.	100,000 »	
Art. 37. Escaut. — Expropriations et travaux.	1,000,000 »	
Art. 38. Ruisseau de l'Esperie. — Expropriations et travaux.	30,000 »	
Art. 39. Lys. — Expropriations et travaux. — Subsidés.	260,000 »	
Art. 40. Dendre canalisée. — Expropriations et travaux.	100,000 »	
Art. 41. Senne et Dyle. — Expropriations et travaux.	200,000 »	
Art. 42. Petite Senne. — Subside.	4,000 »	
Art. 43. Canal de la Lys à l'Yperlée. — Expropriations et travaux.	700,000 »	
Art. 44. Canal de Roulers à la Lys. — Expropriations et travaux.	30,000 »	
Art. 45. Canal de dérivation de la Lys. — Expropriations et travaux.	50,000 »	
Art. 46. Canal de Selzaete à la mer du Nord. — Expropriations et travaux.	40,000 »	
Art. 47. Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux.	250,000 »	
Art. 48. Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations et travaux, 8 ^e section.	1,000,000 »	
Art. 49. Port d'Ostende. — Expropriations et travaux.	350,000 »	
		17,529,222 57

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
Art. 50. Port de Nieupoort. — Expropriations et travaux	250,000 »	
Art. 51. Côtes. — Expropriations et travaux	50,000 »	
Art. 52. Ommel. — Subside	25,000 »	
Art. 53. Zwyn	1,360 »	
<i>Chemins de fer en construction.</i>	6,940,360 »	
Art. 54. Wanlin à Anseremme. — Communauté avec la ligne de Namur à Givet entre Anseremme et Yvoir. — Raccordement vers Yvoir de la ligne de Mettet-Anhée à celle de Namur-Givet et doublement de la voie sur une partie de la ligne de Mettet à Anhée	1,200,000 »	
Art. 55. Saint Aubin à Ermeton-sur-Biert. — Communauté avec la ligne de Morialmé à Givet	500,000 »	
Art. 56. Aubel à Bleyberg	400,000 »	
Art. 57. Bruxelles à Anvers(Sud)	1,000,000 »	
Art. 58. Raccordement entre les lignes de Manage à Mons et d'Ecaussinnes à Erquelinnes	100,000 »	
4° MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	3,200,000 »	
Art. 59. Chemins de fer. — Voies et travaux	8,550,000 »	
Art. 60. Chemins de fer. — Traction et matériel.	7,300,000 »	
Art. 61. Postes. — Construction, agrandissement, restauration et appropriation de locaux	180,000 »	
Art. 62. Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appareils, etc.	236,000 »	17,486,900 »
Art. 63. Marine. — Acquisition d'un troisième steamer destiné à la ligne d'Ostende-Douvres	1,179,900 »	
Art. 64. Construction d'un troisième bateau pour le service entre Anvers et la Tête-de-Fiandre	16,000 »	
Art. 65. Installation d'une station de sauvetage à Hoyst	25,000 »	
5° MINISTÈRE DE LA GUERRE.	17,486,900 »	
Art. 66. Amélioration du casernement. — Ecole militaire.	2,100,000 »	
Art. 67. Renforcement des ouvrages de la position d'Anvers	2,260,000 »	
Art. 68. Ouvrages de la Meuse.	12,000,000 »	
Art. 69. Artillerie de place	2,500,000 »	
Art. 70. Artillerie de campagne	500,000 »	
Art. 71. Voitures à bagages et à vivres; voitures du matériel hospitalier; voitures du service des postes	150,000 »	24,166,878 85
Art. 72. Revolvers.	50,000 »	
Art. 73. Armement de l'infanterie	4,522,616 »	
Art. 74. Fort de Rupelmonde	84,262 25	
6° MINISTÈRE DES FINANCES.	24,166,878 85	
Art. 75. Appropriation des places fortes démantelées	50,000 »	
Art. 76. Construction et aménagement de pavillons destinés au service de la douane au port d'Anvers	35,000 »	85,000 »
	85,000 »	
Total du budget des dépenses extraordinaires.	fr.	61,091,401 52